



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté préfectoral DRE n°2015-72 du 16 avril 2015, portant mise en demeure de respecter l'article 26-IV-1 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921, les conditions 6-2-3-2, 7-2-1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 1997, la condition 7-3-3 de l'arrêté préfectoral du 15 février 2011, applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement que la Société MERSEN exploite au 41 rue Jean Jaurès à Gennevilliers.

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 9 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine (classe fonctionnelle II),

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Yann JOUNOT, en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),

Vu l'arrêté MCI n°2013-76 du 11 novembre 2013 portant délégation de signature à M. Christian POUGET, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 1997, autorisant la société CARBONE LORRAINE (devenue MERSEN France Gennevilliers SAS) à exploiter au 37/41, rue Jean Jaurès à GENNEVILLIERS des installations destinées à la fabrication du graphite et de composés à base de fibres de carbone, ainsi que les arrêtés complémentaires pris ultérieurement,

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France en date du 16 mars 2015 qui a constaté, au cours d'une visite d'inspection réalisée le 3 mars 2015, l'existence de 4 non-conformités notables et a proposé de mettre en demeure la société MERSEN d'y remédier,

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 16 mars 2015, notifié le 19 mars 2015, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, et invitant l'exploitant à présenter s'il le souhaite des observations dans un délai de 15 jours,

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 3 mars 2015, des non-conformités notables ont été relevées, à savoir :

Non-conformité notable 1 :

La vérification par un organisme indépendant et compétent n'a pas été réalisée dans les 6 mois suivant la mise en service des installations D1-D5 et D6-D7 en méconnaissance de l'article 26-IV-1 de l'arrêté ministériel du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Non-conformité notable 2 :

En méconnaissance de la condition 6-2-3-2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 1997, l'ensemble des tuyauteries n'est pas repéré conformément à la réglementation en vigueur. En outre, aucun plan d'actions correctives ni échéancier sur ce point n'a été établi formellement par l'exploitant au jour de la visite.

Non-conformité notable 3 :

En méconnaissance de la condition 7-2-1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 1997 modifié le 15 février 2011, l'exploitant ne dispose pas d'une liste exhaustive des mesures de maîtrises des risques et des opérations de maintenance/vérification associées, en particulier en ce qui concerne les détecteurs permettant de surveiller la circulation ou la température de l'eau et les capteurs de pression dans les fours.

Non-conformité notable 4 :

L'inspection rappelle que la gestion des anomalies et défaillances des mesures de maîtrise des risques est essentielle et permet d'assurer la pérennité des mesures de maîtrises des risques et des équipements de sécurité mis en place. Cette disposition fait partie intégrante de la prévention des risques.

En conséquence, l'inspection considère nécessaire que l'exploitant soit en mesure de démontrer et justifier, qu'il procède effectivement à une analyse et hiérarchisation régulière de l'ensemble des anomalies et défaillances des mesures de maîtrise des risques et équipements associés.

Considérant la récurrence des non-conformités relevées par l'inspection lors de ses visites, notamment en ce qui concerne la prévention des risques ;

Considérant la difficulté rencontrée par l'exploitant pour justifier des actions réellement engagées ; l'inspection estime nécessaire que cette démarche et les conclusions de ces actions d'analyse et hiérarchisation soient formalisées.

Or contrairement à la condition 7-3-3 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 1997 modifié le 15 février 2011, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la démarche d'analyse et hiérarchisation des anomalies ou défaillances mise en place, en particulier en ce qui concerne les mesures de maîtrises des risques.

Cette non-conformité avait été déjà relevée lors de la précédente visite du 7 juillet 2011.

Considérant les 4 visites d'inspection menées en 2013-2014 notamment sur le thème de la prévention des risques légionnelles et au regard des non-conformités relevées et des rappels à la réglementation effectués lors de chaque visite d'inspection,

Considérant la visite menée le 7 juillet 2011 portant notamment sur le thème des mesures de maîtrises des risques des installations de densification par dépôt chimique en phase vapeur et les 5 non-conformités constatées lors de cette visite sur thème dont 3 sont notables,

Considérant que les non-conformités relevées lors de la visite du 6 mars 2014 n'ont fait l'objet d'aucune action corrective,

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société MERSEN de respecter l'article 26-IV-1 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921, les conditions 6-2-3-2, 7-2-1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 1997, et la condition 7-3-3 de l'arrêté préfectoral du 15 février 2011 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine,

ARRETE

Article 1^{er}

La société MERSEN, représentée par Monsieur Jérôme DEWASCH en qualité de directeur, est mise en demeure, en application de l'article L. 171-8-I du code de l'environnement, à compter de la notification du présent arrêté et pour l'exploitation située au 41, rue Jean Jaurès à Gennevilliers, de respecter dans un délai d'un mois, les conditions d'exploitation imposées, en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, à savoir :

- l'article 26-IV-1 de l'arrêté ministériel du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en réalisant la vérification initiale des tours aéroréfrigérantes D1-D5 et D6-D7 ;
- la condition 6-2-3-2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 1997 en repérant conformément aux normes en vigueur l'ensemble des tuyauteries du site ;
- la condition 7-2-1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 1997, en établissant des procédures encadrant les opérations de vérification et maintenance des mesures de maîtrises des risques et leur périodicité (tests de bon fonctionnement, contrôles, maintenance préventive, etc...). L'exploitant devra démontrer la compatibilité des dispositions prévues dans ces procédures avec les caractéristiques techniques des équipements concernés ;
- la condition 7-3-3 de l'arrêté préfectoral du 15 février 2011 en mettant en place une organisation permettant l'analyse et la hiérarchisation des anomalies ou défaillances, en particulier en ce qui concerne les mesures de maîtrises des risques et en formalisant cette démarche.

Article 2

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1^{er} ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Délais et voies de recours

Recours contentieux :

En application de l'article L514-6 du Code de l'Environnement, le demandeur ou l'exploitant a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise 2/4, boulevard de l'Hautil BP 30322 - 95027 CERGY-PONTOISE Cedex.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine 167, avenue Joliot-Curie 92013 Nanterre Cedex.

- soit un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie - Grande Arche - Tour Pascal A et B - 92055 La Défense Cedex.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Article 4

Une ampliation du présent arrêté sera déposée à la Mairie de GENNEVILLIERS et pourra y être consultée.

Une ampliation du présent arrêté devra être affichée :

- à la Mairie de GENNEVILLIERS, au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois ;
- de façon visible et permanente sur les lieux de l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Article 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine, Monsieur le Maire de GENNEVILLIERS, Monsieur le Chef de l'Unité territoriale de Hauts-de-Seine de la Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France, Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nanterre, le 16 avril 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,

Le Secrétaire Général



Christian POUGET